

même si je dois passer pour entêté, et par conséquent je dois rejeter l'amendement.

(L'amendement de M. Howard est rejeté par 51 voix contre 17.)

**M. Peters:** La composition grammaticale de l'article ne m'intéresse pas. Pourquoi faut-il que ces six personnes soumettent une pétition du genre? Si six personnes envoyaient une pétition disant que l'essence de tous les postes d'essence de leur ville se vend au même prix, il y aurait probablement quelque chose de louche. Il est peu vraisemblable que le prix de l'essence soit le même aux grands et aux petits postes d'essence.

J'ai lu à la page 646 du rapport du comité que le directeur a eu connaissance une seule fois d'une situation pareille et que la chose s'était présentée en tout vraisemblablement trois ou quatre fois. C'est peut-être le moyen le plus sûr de trancher la question mais ce n'est pas nécessairement le meilleur. Je connais un marchand de charbon qui a présenté un cas au gouvernement et qui, depuis lors, a perdu presque tout son commerce et s'est vu, par ailleurs, infliger une amende. J'ai soulevé un problème d'ordre agricole avec le directeur à propos de la présure. On me dit qu'elle se vendait \$7 au printemps et qu'elle se vend maintenant \$27. Il y a certainement quelque chose qui cloche à cet égard. J'étais d'avis que si quelqu'un portait la chose à l'attention du directeur celui-ci ne se contenterait pas d'y penser mais ferait quelque chose à ce sujet.

J'ai lu la loi et j'ai suivi la discussion. A moins que six personnes, membres du Parlement ou non, remplissent une déclaration révélant au directeur tous les renseignements et lui exposant la preuve, il n'a pas même à s'en occuper. C'est peut-être le recours ou l'absence de recours à cette disposition au cours des ans qui explique pourquoi la loi sur les enquêtes relatives aux coalitions n'a guère porté fruit contre les petites coalitions et les petites fusions qui, de l'avis des gens ordinaires, étaient contraires à l'intérêt public. Je me demande pourquoi on ne réduit pas ce nombre à une personne. Si une personne décide de fournir cette déclaration, pourquoi le directeur n'en tiendrait-il pas compte? Il n'a pas nécessairement à acquiescer à la demande. S'il n'est tenu de s'occuper de la déclaration que si elle porte la signature de six personnes, pourquoi ne pas réduire ce nombre à une seule personne qui remplirait la déclaration?

**L'hon. M. Fulton:** L'honorable député devrait se rendre compte que c'est là une mesure de réglementation. C'est le moyen par lequel les citoyens peuvent contraindre le

directeur à mener une enquête. Ce n'est pas la seule manière d'amorcer une enquête. La grosse masse des enquêtes sont mises en train sur la base de faits signalés au directeur de façon bien plus officieuse, un téléphone, une lettre personnelle ou une visite. Si le directeur soupçonne une chose, il s'enquiert officiellement et s'il constate matière à enquête officielle, il la fait entreprendre. Il n'agit pas uniquement sur plainte formelle de six citoyens; par conséquent cette plainte formelle, je le répète, a le caractère d'un contrôle. Si une personne ne se sent pas satisfaite de la façon dont le directeur a donné suite à sa communication officieuse, elle peut s'associer à cinq autres personnes qui signent le document, forçant ainsi le directeur à entreprendre l'enquête. Voilà la réponse. C'est un contrôle; ce n'est pas le seul moyen de faire entreprendre une enquête.

**M. Fisher:** J'ai cherché trois fois à obtenir la signature de six personnes comme l'exige l'article; premièrement au sujet de l'achat de bois à pâte par les fabriques de pâte et de papier; deuxièmement au sujet des plaintes d'une station d'essence de Peterborough. J'ai constaté que ce moyen ne facilitait pas réellement le dépôt de plaintes.

Je veux simplement demander au ministre si l'alinéa c) de l'article 2 a pour objet de simplifier...

**L'hon. M. Fulton:** Oui.

**M. Fisher:** ...ou s'il est vraisemblable que les plaintes formulées aux termes de cet article seront plus nombreuses qu'auparavant?

**L'hon. M. Fulton:** Je crois que les conditions exigées au sujet d'un document sont un peu moins compliquées, un peu plus simples. Franchement, je ne m'attends pas à toute une série de plaintes formulées en vertu de cet article parce que, comme je l'ai dit, ce n'est pas la seule façon pour les citoyens de signaler ces questions au directeur.

Le directeur me dit qu'un renseignement qu'il a communiqué au comité devrait être rectifié. Il a dit que pour autant qu'il se souvienne, la méthode des six citoyens n'avait été utilisée qu'une fois. En vérifiant le rapport annuel de 1959, il a constaté, et me demande d'en informer le comité, que c'est plutôt arrivé trois fois: Une fois en 1953-1954, une fois en 1955-1956 et une fois en 1957-1958.

**M. Fisher:** Le ministre se souviendra qu'au comité, notre ami de Bonavista-Twillingate a fait une brève allocution pour dire comme ce serait tragique que la direction ou le directeur deviennent tout à coup trop zélés et que l'agence se mette à faire des enquêtes sur la foi de conjectures pour ainsi dire. Je pense que mon interprétation est juste.

[L'hon. M. Fulton.]